

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	30.09.2022	14h35	22.379	DDTE
Annule et remplace				

Auteur-e(-s) : Romain Dubois

Titre : Application urgente et transitoire de la Loi fédérale « Mesures urgentes visant à assurer rapidement l’approvisionnement en électricité pendant l’hiver »

Contenu :

La loi mentionnée entre en vigueur le 1^{er} octobre et implique une mise en œuvre transitoire par les gouvernements cantonaux pour le 1^{er} janvier 2023 en l’absence de dispositions existantes suffisantes. Le Conseil d’État prévoit-il :

1. d’adopter des règles transitoires par voie d’arrêté et/ou de proposer une modification de loi ?
2. Une obligation d’installer des panneaux solaires pour les nouveaux bâtiments de moins de 300 m², au vu du caractère apparemment plus sévère de cette règle que le droit cantonal ?

Souhait d’une réponse écrite : OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Romain Dubois

Autres signataires (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Réponse écrite du Conseil d’État, transmise aux membres du Grand Conseil le 1^{er} novembre 2022

En adoptant le 30 septembre une modification de la Loi fédérale sur l’énergie (LEne), le Parlement fédéral a souhaité prendre des mesures urgentes visant à améliorer l’approvisionnement en électricité du pays, notamment pendant l’hiver. D’une part, les modifications introduisent une obligation de poser des panneaux solaires photovoltaïques (PV) sur les nouveaux bâtiments de plus de 300 m² de surface de référence énergétique (SRE) et, d’autre part, elles créent les conditions-cadres pour construire des grandes installations PV de plus de 10 gigawattheures (GWh) avec des rendements élevés qui ne peuvent être atteints qu’avec des conditions météo et d’ensoleillement telles qu’on les connaît uniquement dans les régions alpines.

En ce qui concerne l’obligation d’utiliser l’énergie solaire pour les bâtiments, l’article 45a, alinéa 4, de la LEne précise que les cantons qui, au 1^{er} janvier 2023 au plus tard, ont introduit des exigences relatives à la production propre de courant dans les nouvelles constructions selon la section E du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), édition 2014, ou des exigences qui vont plus loin sont exemptés de cette obligation fédérale. C’est le cas du canton de Neuchâtel.

En effet, la loi cantonale sur l’énergie (LCEn) du 1^{er} septembre 2020 reprend à son article 43, alinéa 3, le module E du MoPEC avec des exigences encore plus strictes. Celles-ci sont concrétisées aux articles 27 et 31 du règlement d’exécution de la LCEn (RELCEn). L’article 31 RELCEn demande que l’installation PV à mettre sur tout nouveau bâtiment produise 15 watts (W) par mètre carré de SRE, ce qui est 50% plus élevé que ce que demande le MoPEC (module E, art. 1.27). De plus, notre législation ne connaît pas de plafond pour la production comme le prévoit le MoPEC, ni de taxe de compensation (cf. module E, art. 1.27 aussi). De plus, le RELCEn prévoit encore une exigence supplémentaire de poser des panneaux solaires thermiques pour couvrir au moins 50% des besoins d’eau chaude sanitaire (art. 27 RELCEn). Cette obligation, qui n’est pas dans le MoPEC 2014, s’ajoute à l’exigence de la pose de panneaux PV.

Si l’exigence fédérale concerne les bâtiments nouveaux avec une SRE supérieure à 300 m², l’article 45a LEne précise que les cantons peuvent étendre cette obligation aux bâtiments d’une surface égale ou inférieure à 300 m². Cela est déjà le cas pour notre canton. En effet, le législateur a prévu dans tous les cas, même pour les plus petites nouvelles constructions, une exigence pour une installation d’une puissance minimale de 1 kW pour la production propre d’électricité (art. 31 RELCEn) et de 4 m² de surface nette pour des panneaux solaires thermiques (art. 27, al. 5, RELCEn). Pour le reste, l’exigence est liée à la SRE avec la règle de 15 W par m² de SRE pour définir la puissance

de solaire PV (sans aucun plafonnement) et 2% de la SRE en mètres carrés pour définir la surface de solaire thermique.

Le Conseil d'État peut donc vous rassurer sur le fait que le droit cantonal, depuis l'adoption par votre Autorité de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie du 1^{er} septembre 2020, mise en vigueur le 1^{er} mai 2021, répond déjà entièrement aux exigences fixées maintenant par la loi fédérale. Il va même bien au-delà avec des exigences applicables à tout nouveau bâtiment, quelle que soit sa SRE, et une obligation de poser plus de panneaux solaires PV que suggéré par le MoPEC, sans plafonnement et sans possibilité d'y déroger en payant une taxe de compensation. Notre droit cantonal prévoit en plus d'équiper les nouveaux bâtiments avec des panneaux solaires thermiques qui doivent couvrir une majorité des besoins en eau chaude sanitaire du bâtiment, ce qui n'est exigé ni par la loi fédérale, ni par le MoPEC.

En conclusion, cela démontre la volonté de notre canton de faire partie des cantons les plus exemplaires pour sa législation énergétique, qui va bien au-delà des minima de la législation fédérale. Le dispositif cantonal ayant précédé les mesures urgentes du 30 septembre 2022, il n'y a pas lieu d'adopter des règles transitoires.